



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau, risques

**RÉCÉPISSE de dépôt de déclaration
concernant la réalisation d'un forage pour prélèvement agricole
au lieu dit «Aux Rebacles»**

COMMUNE D'AMBRUGEAT

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze à compter du 4 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2026-06-02-00001 du 2 juin 2026 donnant subdélégation de signature à Madame Delphine ALUNÈS, en sa qualité de cheffe d'unité gestion de la ressource en eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/04/ 2026, présenté par Le GAEC LA PLEIADE (représenté par M ADLUN Luc), **relatif à la construction d' un forage à usage d' abreuvement pour le bétail, situé au lieu dit «Aux Rebacles »**, sur la commune d'Ambrugeat;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

GAEC LA PLEIADE (M ADLUN Luc),
5 le Las
19 250 AMBRUGEAT

Section N° de parcelle	Coordonnées LAMBERT 93		Profondeur estimée (en mètres sous le niveau du terrain naturel)
	X	Y	
B n° 48	627136	6495019	40 M

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
forage ou puits (ouvrages souterrains)	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les besoins en eau tels que déclarés sont les suivants :

4000 m³ annuels. (pompe débit instantané 3 m³/h) répartis suivant les périodes:

- 2500 m³ avec un débit moyen de 10 m³/jour pendant la période du 02 mars au 31 octobre

-1500 m³ avec un débit moyen de 9 m³/jour pendant la période du 01 novembre au 01 mars

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' Ambrugeat où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également

faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Si le projet objet du présent arrêté présente, à titre principal, une finalité agricole (culturale, sylvicole, aquacole ou d'élevage), en application de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative, le recours doit être formulé auprès du tribunal administratif de Paris.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le 11 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
la cheffe d'unité gestion de la ressource en eau,

Delphine ALUNÈS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.